

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 624 / 2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Foment de la sardane
2^{ème} autorisation pour 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 19 mai 2025, présentée par Monsieur Joseph Vidalou représentant l'association « Foment de la sardane » domiciliée 1 rue Danton à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « Foment de la sardane » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion d'un concert pour Cobla dans le cadre du Festival de sardanes sur la Place de l'église à Céret, (ou à la Salle de l'Union en cas de mauvais temps), le dimanche 20 juillet 2025 de 21h00 à 24h00.

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

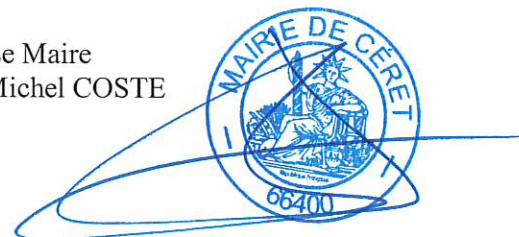
ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de Céret, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Michel COSTE



6242025

ASSOCIATION : FOMENT DE LA SARDANE

ADRESSE : BP 115

1 Rue Danton 66400 CERET

TÉLÉPHONE :

ADRESSE MAIL : sardane.ceret.foment@free.fr

A Céret, le 19 Mai 2025

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Vidalou Joseph (nom, prénom), agissant au nom de l'association FOMENT DE LA SARDANE (nom et adresse), en qualité de Président (fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à place de l'Eglise (lieu précis), du dimanche 20/07/25 (date de début de la manifestation) à 21 H au " " (date de fin de la manifestation) à 24 H, à l'occasion de la concert de musique pour cobla (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)

Je
FOMENT DE LA SARDANE
CASA CATALANA
BP 115
66401 CÉRET Cedex

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ☒ ACCORDÉ
☐ REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

